

P.L.U.

Alpes de Haute Provence

commune de

LURS

4 - Règlement

POS approuvé par Arrêté préfectoral le 17/02/1981

Modification n°1	Approuvée le	06/08/1990
Modification n°2	Approuvée le	08/11/1991
Modification n°3	Approuvée le	04/07/1997
Modification n°4	Approuvée le	03/05/2007
Révision PLU	Approuvé le	26/04/2011

*Vu pour être
annexé à la
délibération du
Conseil Municipal
du 26/04/2011*

ADEPT - 12 Bd de la République - 13100 Aix en Provence - 04 86 96 05 66



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre I - Dispositions applicables à la zone UA

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D' URBANISATION FUTURE

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone 1AU

Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone 2AU

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone A

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Chapitre 5 - Dispositions applicables à la zone N



TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de LURS.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. les articles R 111-1, R. 111-2, R 111-4, R. 111-15, R. 111-21 du Code de l'Urbanisme ;
2. les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe n° 7 du plan ;
3. la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite « loi montagne »
4. la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation de la ville ;
5. la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.
6. la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 : Solidarité et Renouveau Urbain
7. la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003: Urbanisme et Habitat
8. les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :
 - les permis de construire
 - les déclarations préalables
9. les arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux en vigueur qui réglementent la pratique du camping et le stationnement des caravanes.
10. les dispositions relatives au droit de préemption urbain institué par délibération du conseil Municipal.
11. les dispositions relatives au Site Inscrit du village de Lurs et au Site Classé du prieuré de Ganagobie

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en **quatre types de zones** :

1. la zone urbaine:
 - UA correspond au village
2. les zones d'urbanisation future sont au nombre de deux :
 - 1AU, zone d'opérations d'aménagement d'ensemble
 - 2AU, zone d'urbanisation future
3. la zone agricole ; zone A;
4. les zones naturelles : zone N.

Ces zones figurent sur les **documents graphiques** qui constituent le dossier n°3 du PLU :

- 1 - plan d'ensemble de la commune au 1/ 5 000^{ème},
- 2 - plan de zonage du village au 1/2 500^{ème},

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont énumérés à l'annexe n°5 « emplacements réservés » . Ils sont

repérés sur les plans de zonage et référencés en légende (Article L 123-2 du Code de l'Urbanisme).

Les marges de recul obligatoires le long des voies à grande circulation sont reportées sur les plans de zonage et référencées en légende.

Les zones de bruit le long des voies à grande circulation, à l'intérieur desquelles l'isolation phonique des habitations est obligatoire, sont reportées sur les plans de zonage et référencées en légende.

Les terrains en espaces boisés classés à conserver, à créer ou à étendre, en application de l'Article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, sont repérés sur les plans de zonage et référencés en légende.

La végétation des cours d'eau et les éléments paysagers ponctuels à préserver en application de l'alinéa 7 de l'article L123-1-5, sont repérés sur les plans de zonage et référencés dans la légende.

Le secteur des oliveraies qui s'étend au pied du village, protégé en application de l'alinéa 7 de l'article L123-1-5, est repéré par une trame particulière et référencé dans la légende. Cette protection s'oppose à tout arrachage des plantations. Seuls sont autorisés les travaux d'entretien courant et les arrachages ponctuels justifiés par des travaux d'aménagement des chemins ou par le remplacement de sujets en mauvais état sanitaire.

Les façades à préserver en application de l'alinéa 7 de l'article L123-1-5, sont repérées par des cônes de vue sur les plans de zonage et référencées dans la légende. Elles peuvent faire l'objet de travaux qui ne portent pas atteinte à la valeur architecturale de la construction. Les travaux importants et les extensions doivent se localiser sur les autres façades du bâtiment.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 - BÂTIMENTS NON CONFORMES

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 6 - OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU D'INTERET PUBLIC

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve de leur inscription correcte dans le site.

ARTICLE 7 - URBANISATION LE LONG DES VOIES A GRANDE CIRCULATION

En application de l'article L111-1-4, en dehors des espaces urbanisés de la commune, l'édification de toute nouvelle construction est interdite le long des voies classées à grande circulation, dans une bande de :

- 100m de part et d'autre de l'axe, de l'autoroute,
- 75m de part et d'autre de l'axe, de la RD4096.

Les restrictions prévues au Code de l'Urbanisme peuvent ne pas s'appliquer dans le cas où le PLU définit des règles particulières relatives aux zones situées le long de ces axes, notamment en matière de nuisance, de sécurité, de qualité architecturale, et motivées au regard de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

ARTICLE 8 - ZONES DE BRUIT

En application du décret n°95-21 du 9 janvier 1995, de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et des arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, les nouvelles constructions édifiées aux abords des infrastructures de transports terrestres dans les faisceaux de bruit définis dans le tableau ci-dessous doivent faire l'objet d'une isolation acoustique. :

voies	catégorie	Largeur du faisceau de bruit
A51	1	300m
RD4096	3	100m
RD12	4	30m

Ces faisceaux de bruit sont reportés sur les documents graphiques.

ARTICLE 9 - ZONES DE RISQUES

La commune est exposée à divers risques :

- Elle est exposée aux risques sismiques. Le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique la classe en zone de sismicité moyenne II.
- Elle est sensible aux risques d'incendies de forêt. Elle doit suivre les dispositions du schéma départemental de Prévention des Incendies de forêt établi à l'échelle intercommunale

- Elle est soumise à des risques d'inondation lors des crues de la Durance. La zone concernée est reportée sur le Plan des Servitudes. Elle est soumise aux règles des zones de type A du Plan des Surfaces Submersibles, joint au dossier n°7 des servitudes, où toute construction nouvelle est interdite.
- Elle est exposée aux risques de rupture du barrage de Serre-Ponçon. La zone concernée correspond à la zone inondable du PSS (plan des surfaces submersibles).
- Elle est exposée à des risques de mouvements de sol. La délimitation des secteurs exposés fait l'objet d'une carte des aléas. A titre préventif, les occupations ou utilisations du sol seront interdites dans les secteurs suspectés.
- La commune est exposée aux risques technologiques liés au transport des matières dangereuses. Le risque concerne les abords des grands axes routiers et autoroutiers, et les abords de la canalisation de transport de produits chimiques figurant sur le plan des servitudes joint au dossier n°7 des servitudes.

ARTICLE 10- PROTECTION DES TALWEGS NATURELS ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Toute occupation ou utilisation du sol est interdite à moins de 6 mètres de l'axe des talwegs naturels et des berges des vallats et des canaux (distance mesurée du bord extérieur de la berge au niveau naturel du sol). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions et ouvrages nécessités par la gestion du réseau hydraulique concerné et réalisés sous le contrôle direct de son gestionnaire.

ARTICLE 11 - RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS APRÈS SINISTRE

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L 111-3 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 12 - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Dans les périmètres signalés pour leur intérêt archéologique, tous les travaux projetés (constructions, assainissement, labours profonds, etc...) entraînant des mouvements de sol, doivent être déclarés à la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) avant toute ouverture de chantier afin de permettre la mise en place des investigations nécessaires, conformément à la loi N°2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive.

ARTICLE 13 - SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DU SITE INSCRIT

Dans un cercle de 500m de rayon autour de la chapelle de Notre Dame des Anges (Monument Historique Inscrit à l'Inventaire) et du Pont Romain (Monument Historique Classé), et à l'intérieur du périmètre du Site Inscrit:

- tous les travaux , y compris les démolitions, sont soumis à autorisation
- toutes les autorisations sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- cet avis est simple dans le cas du site inscrit,
- l'avis est conforme et s'impose à l'autorité qui délivre l'autorisation dans le champ de visibilité et dans le périmètre d'un Monument Historique.

ARTICLE 14 - DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité des feux de forêts et d'en limiter la propagation en créant une rupture dans la continuité du couvert végétal.

- Le Code Forestier institue une obligation de débroussaillage et un maintien en état débroussaillé dont l'étendue est fonction de la nature des biens (constructions, terrains bâtis ou non, terrain de campings ...).

- L'arrêté préfectoral n° 2004-569 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, précise la définition du débroussaillage et rappelle les dispositions légales.

La non exécution de l'obligation de débroussailler constitue une infraction sanctionnée par une contravention (articles L 322-9-1-I et R 322-5-1 du Code Forestier).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, et indépendamment des poursuites pénales, le maire ou le représentant de l'État met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe.

Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende.

La loi autorise la commune ou l'État à exécuter d'office les travaux (article L 322-4 du Code Forestier) aux frais de la personne soumise à l'obligation (émission d'un titre de perception à l'encontre de l'intéressé).

ARTICLE 15 - LIMITATION DES PLATEFORMES D'ATERRISAGE OU DE DECOLLAGE

Sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, sont interdites les nouvelles plateformes d'atterrissage ou décollage d'aéronefs motorisés de type ULM, ainsi que la création d'hélistation ou d'héliport.



TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



CHAPITRE 1

ZONE UA

Village

Cette zone se caractérise par une implantation dense et continue à l'alignement des voies. Elle est principalement affectée à l'habitation, ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Les constructions à usage industriel
- Les constructions à usage agricole
- Les entrepôts
- Les installations classées à l'exception du cas mentionné à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements de sol à l'exception du cas mentionné à l'article 2.
- Les constructions à usage d'habitation légère de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisir
- Les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport privés, ouverts au public
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes
- Les campings et caravanings
- Le stationnement des caravanes isolées
- Les carrières

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Sont admises, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1 :

- les installations classées à condition qu'elles soient liées à l'activité de la vie quotidienne du quartier et qu'elles n'entraînent pas d'incommodité pour le voisinage.
- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, sous réserve qu'ils soient limités et nécessaires à l'assise ou à l'accès de la construction.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.
Les accès et la voirie doivent présenter les caractéristiques adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent. Ils doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. - Eau potable

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. - Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation requérant un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées en provenance d'activités professionnelles sont soumises, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, à un pré-traitement dont l'entretien est à la charge de l'utilisateur concerné.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau collecteur.

4.3. - Autres réseaux

Pour toute construction ou installation nouvelle, les raccordements aux réseaux électrique, téléphonique et de télédistribution, doivent obligatoirement être réalisés en souterrain.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En règle générale, les constructions doivent être implantées à l'alignement des façades existantes le long des rues.

Toutefois, d'autres implantations peuvent être autorisées ou prescrites:

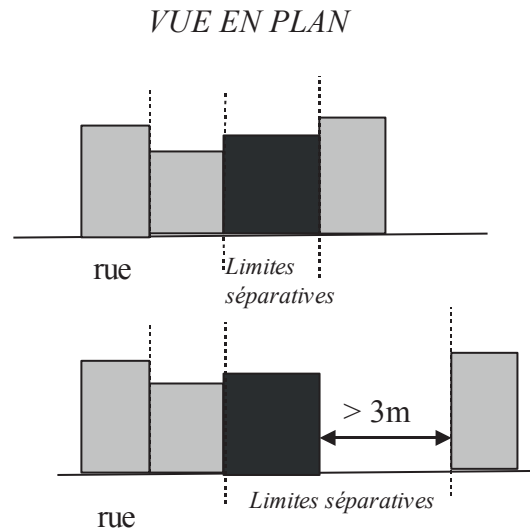
- soit pour protéger un élément ponctuel du patrimoine local (arbre, mur, jardin, ...)

- soit pour reprendre les traces de constructions anciennes d'intérêt historique bien identifiées,
- soit pour permettre un aménagement de l'espace public (placette, passage piéton, ...).

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant aux voies.

Toutefois, l'implantation sur une seule limite, accolée au bâti existant est autorisée pour les parcelles de grande longueur sur rue. Dans ce cas, la distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à 3m.



ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes doivent être accolées aux constructions principales.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

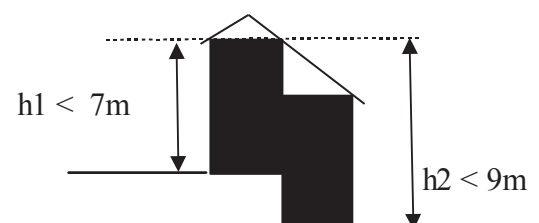
Non réglementé.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, doit être en harmonie avec celle des bâtiments mitoyens, ou à défaut, des bâtiments les plus proches.

Dans tous les cas, la hauteur des constructions ne doit pas excéder:

- 7m, du niveau de la voie publique jusqu'à l'égout le plus haut du toit (h_1),
- 9m, du plancher le plus bas jusqu'à l'égout le plus haut du toit (h_2).



ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions et occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants des sites, des paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En particulier, le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne respectent pas les règles suivantes:

Aspect général

Les réhabilitations devront respecter l'architecture des constructions traditionnelles d'origine. Les constructions neuves devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et des choix architecturaux en harmonie avec l'environnement urbain et paysager.

Adaptation au terrain

L'implantation et la distribution des volumes bâtis doivent assurer une adaptation au terrain et une limitation de tout mouvement de sol important. Le faîtage des constructions doit être parallèle aux courbes de niveau.

Toitures

Les toitures doivent être réalisées en tuiles canal, d'aspect similaire aux toitures traditionnelles du village. Elles seront simples, à 2 pans, et de pente comprise entre 27 et 33%. Les génoises doivent être exécutées selon la tradition, à l'aide de tuiles canal. Cette disposition ne s'oppose pas à la réfection des toitures existantes qui présentent d'autres caractéristiques (pente plus forte, tuiles mécaniques).

Les façades

Les façades seront en pierre naturelle jointoyées ou enduites à la chaux blanche, avec des enduits grattés ou talochés, les sables donnant la couleur à l'ensemble.

Matériaux

Les matériaux naturels sont préconisés.

Les matériaux doivent être employés selon leur destination.

Sont interdits

- le fibrociment, la tôle ondulée, les imitations de matériaux telles que les faux pans de bois, les fausses briques,
- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts,
- les gouttières, descentes de toit, menuiseries et portes de garage en PVC.

Fenêtres

Les dimensions des percements en façade doivent rester très proches de celles des fenêtres existantes dans le village, toujours plus hautes que larges.

Toutefois, en fond de loggia, à une profondeur d'au moins 1,5m du ras de la façade, les ouvertures plus larges sont autorisées.

Les volets roulants sont interdits.

Ferronnerie

Les rampes et ferronneries seront exécutées sobrement, les barreaudages métalliques seront droits.

Nuancier/couleurs

Les couleurs utilisées en façades (enduits, fenêtres, volets, ferronneries, portails) doivent être choisies dans les nuanciers déposés en Mairie.

Climatiseur - Antennes- Paraboles

Les climatiseurs ou autres appareils ne peuvent, en aucun cas, être posés en saillie du nu de la façade. Ils doivent être encastrés et masqués.

Les équipements d'énergie renouvelable

les équipements liés à l'utilisation d'énergie renouvelable ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'architecture traditionnelle du village et s'ils ne portent pas atteinte aux perspectives monumentales.

Clôtures

Les clôtures et portails seront traités le plus discrètement possible. Pour les clôtures traitées en grillages, il conviendra de les doubler de haies vives avec des essences végétales locales.

Prescriptions particulières

Tout élément d'architecture ancienne doit être conservé.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D' URBANISATION FUTURE



CHAPITRE 2

ZONE 1 AU

Cette zone concerne une partie du village laissée en ruines et actuellement peu urbanisée. Elle est destinée à accueillir des constructions à usage principal d'habitat dans le cadre d'une opération d'ensemble. Le schéma d'aménagement qui précise les modalités d'urbanisation de la zone est présenté dans les orientations d'aménagement.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Les constructions à usage industriel
Les constructions à usage agricole
Les entrepôts commerciaux.
Les installations classées à l'exception du cas mentionné à l'article 2.
Les affouillements et exhaussements de sol à l'exception du cas mentionné à l'article 2.
Les constructions à usage d'habitation légère de loisirs
Les parcs résidentiels de loisir
Les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport privés, ouverts au public
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes
Les campings et caravanings
Le stationnement des caravanes isolées
Les carrières

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1 :

- les occupations et utilisations du sol conformes à la vocation de la zone,
- les installations classées à condition qu'elles soient liées à l'activité de la vie quotidienne du quartier et qu'elles n'entraînent pas d'inconfort pour le voisinage.
- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, sous réserve qu'ils soient limités et nécessaires à l'assise ou à l'accès de la construction.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès et la voirie doivent être conformes au schéma d'aménagement de la zone.

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1.- Eau potable

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2.- Assainissement

- Eaux usées

Toute construction ou installation requérant un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées en provenance d'activités professionnelles sont soumises, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, à un pré-traitement dont l'entretien est à la charge de l'utilisateur concerné.

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

4.3 - Autres réseaux

Les raccordements aux réseaux électrique, téléphonique et de télédistribution doivent obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain.

ARTICLE 1AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Selon schéma d'aménagement

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Selon schéma d'aménagement

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Selon schéma d'aménagement

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

Selon schéma d'aménagement

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Selon schéma d'aménagement

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions et occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants des sites, des paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En particulier, le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne respectent pas les règles suivantes:

Aspect général

Les réhabilitations doivent respecter l'architecture des constructions traditionnelles d'origine. Les constructions neuves doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et des choix architecturaux en harmonie avec l'environnement urbain et paysager.

Adaptation au terrain

L'implantation et la distribution des volumes bâtis doivent assurer une adaptation au terrain et une limitation de tout mouvement de sol important. Le faîtage des constructions doit être parallèle aux courbes de niveau.

Toitures

Les toitures doivent être réalisées en tuiles canal, d'aspect similaire aux toitures traditionnelles du village. Elles seront simples et de pente comprise entre 27 et 33%. Les génoises doivent être exécutées selon la tradition, à l'aide de tuiles canal. Le traitement en toit terrasse d'une partie de toiture peut être autorisé pour créer des liaisons entre deux bâtiments.

Les façades

Les façades seront en pierre naturelle jointoyées ou enduites à la chaux blanche, les enduits grattés ou talochés, les sables donnant la couleur à l'ensemble.

Matériaux

Les matériaux naturels sont préconisés.

Les matériaux doivent être employés selon leur destination.

Sont interdits:

- le fibrociment, la tôle ondulée, les imitations de matériaux telles que les faux pans de bois, les fausses briques,
- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts,
- les gouttières, descentes de toit, menuiseries et portes de garage en PVC.

Fenêtres

Les dimensions des percements en façade doivent rester proches de celles des fenêtres existantes dans le village, plus hautes que larges.

Toutefois, d'autres ouvertures peuvent être autorisées si elles ne portent pas atteinte à l'harmonie architecturale des façades perçues depuis l'espace public.

Les volets roulants sont interdits.

Ferronnerie

Les rampes et ferronneries seront exécutées sobrement, les barreaudages métalliques seront droits.

Nuancier/couleurs

Les couleurs utilisées en façades (enduits, fenêtres, volets, ferronnerie, portails) doivent être choisies dans les nuanciers déposés en Mairie.

Climatiseur - Antennes- Paraboles

Les climatiseurs ou autres appareils ne peuvent, en aucun cas, être posés en saillie du nu de la façade. Ils doivent être encastrés et masqués.

Les équipements d'énergie renouvelable

Les équipements liés à l'utilisation d'énergie renouvelable ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'architecture traditionnelle du village et s'ils ne portent pas atteinte aux perspectives monumentales.

Clôtures

Les clôtures et portails seront traités le plus discrètement possible. Pour les clôtures qui sont traitées en grillages, il conviendra de les doubler de haies vives avec des essences végétales locales.

Prescriptions particulières

Tout élément d'architecture ancienne doit être conservé.

ARTICLE 1AU 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements prévus à cet effet.

Il est notamment exigé ;

- pour les constructions à usage d'habitation :
1 place par logement de moins de 40m² et 1 place par tranche de 40m² de SHON supplémentaire
- pour les constructions à usage de commerces et d'artisanat
1 place pour les premiers 100m² de SHON et 1 place / 50m² de SHON supplémentaires

En cas d'impossibilité de réaliser sur le terrain même de l'opération, les places correspondant aux besoins de la construction, le constructeur peut être autorisé :

- soit à aménager sur un terrain situé à moins de 300m du premier les places de stationnement qui font défaut, à condition d'apporter la preuve qu'il fait réaliser les places,
- soit à verser une participation conformément à l'article L 421.3-3, 4 et 5 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d' 1 arbre de haute tige pour 2 places de stationnement.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



CHAPITRE 3

ZONE 2AU

Cette zone correspond à une zone naturelle réservée à l'extension du village à plus long terme, à vocation principale d'habitat. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone peut se réaliser par modification du PLU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites:

- toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU 2.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 - 2AU13

Sans objet

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES



CHAPITRE 4

ZONE A

Cette zone couvre les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'exercice d'activités agricoles.

Elle comprend deux sous secteurs:

- Ap secteur d'intérêt paysager majeur,
- As secteur agricole en zone de silence

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites:

- toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A 2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Seules sont admises les constructions et occupations du sol suivantes :

dans la zone A:

- les constructions, installations (classées ou non) et travaux divers, (à usage d'habitat, de bâtiments techniques ou d'activité d'agrotourisme) sous réserve:
 - qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole conformément à l'article R 123-7,
 - qu'ils soient réalisés à proximité immédiate du siège d'exploitation (cette règle ne s'applique pas au premier bâtiment d'une nouvelle exploitation)
 - que les gîtes ruraux soient aménagés exclusivement dans des bâtiments existants.
- la restauration des constructions d'intérêt patrimonial, repérées sur le document graphique,
 - sous réserve du respect des caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment (volumétrie, aspect),
 - avec possibilité de changement de destination à des usages d'habitat ou d'activités touristiques (hôtellerie, restauration).

dans les secteurs Ap et As:

- la restauration et l'aménagement des bâtiments existants, sans extension, sans changement de destination et dans le respect de l'architecture locale

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès et la voirie doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès aux constructions et installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules devant l'entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public. L'ouverture des portails doit s'effectuer à l'intérieur des propriétés.

Tout nouvel accès sur la RD4096 est interdit.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. - Eau potable

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, l'alimentation en eau potable par captage privé est autorisée. Elle est soumise à autorisation de l'autorité sanitaire, conformément au Code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau. En cas de mise en service d'un réseau public d'eau potable, le raccordement de l'ensemble des constructions et locaux à celui-ci devient obligatoire.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits.

4.2. - Assainissement

- Eaux usées :

Toute construction ou installation requérant un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau public et sous réserve de l'aptitude des sols, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. L'évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

- Eaux pluviales

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des caractéristiques des exutoires. Les autorisations nécessaires qui devront avoir été obtenues définiront les conditions dans lesquelles le rejet pourra éventuellement être autorisé.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments doivent respecter les marges de recul indiquées au document graphique et s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à :

- 100 m de l'axe de l'autoroute,
- 35 m de l'axe de la RD 4096 pour les habitations,
- 25 m de l'axe de la RD 4096 pour les autres constructions,
- 15 m de l'axe des autres routes départementales: RD12, RD462, RD116,
- 4m de l'alignement des autres voies.

Les reculs ne s'appliquent pas:

- aux constructions existantes dès lors que leur destination n'est pas modifiée et que le recul n'est pas diminué.
- aux installations techniques de service public, étant précisé que dès lors que des constructions se situent dans la zone de sécurité (4 mètres en aménagement de routes existantes, un dispositif de retenue pourra être demandé dont la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire

ARTICLE A 7 - IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments doivent s'implanter à une distance des limites séparatives, au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LA MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des bâtiments destinés à l'habitation, mesurée en tout point des façades du sol naturel existant ou excavé jusqu'au niveau de l'égout du toit, ne doit pas excéder 6 mètres.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et occupations du sol doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants des sites, des paysages ainsi qu'avec la conservation des perspectives monumentales.

L'implantation et la distribution des volumes bâtis doivent assurer une adaptation au terrain. Les mouvement de sol sont strictement limités à l'assise même de la construction. Le faîtage des constructions doit être parallèle aux courbes de niveau.

Les façades des constructions identifiées par un cône de vue au plan de zonage pour leur intérêt architectural doivent être préservées. Les travaux importants et extensions doivent se localiser sur les autres façades du bâtiment.

Pour les constructions à usage d'habitation, le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne respectent pas les règles suivantes:

Aspect général

Les réhabilitations doivent respecter l'architecture des constructions traditionnelles d'origine. Les constructions neuves doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et des choix architecturaux en harmonie avec l'environnement urbain et paysager.

Pour les habitations:

Toitures

Les toitures doivent être réalisées en tuiles canal. Elles seront simples et de pente comprise entre 27 et 33%. Cette disposition ne s'oppose pas à la réfection des toitures existantes qui présentent d'autres caractéristiques (pente plus forte, tuiles mécaniques).

Les façades

Les façades seront en pierre naturelle jointoyées ou enduites à la chaux blanche, grattés ou talochés, les sables donnant la couleur à l'ensemble.

Matériaux

Les matériaux naturels sont préconisés.

Les matériaux doivent être employés selon leur destination.

Sont interdits:

- le fibrociment, la tôle ondulée, les imitations de matériaux telles que les faux pans de bois, les fausses briques,
- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts.
- les gouttières, descentes de toit, menuiseries et portes de garage en PVC.

Fenêtres

Les percements en façade doivent être plus hauts que larges.

Toutefois, en fond de loggia, à une profondeur d'au moins 1,5m du ras de la façade, les ouvertures plus larges sont autorisées.

Les volets roulants sont interdits.

Les fenêtres de toit sont autorisées si elles sont de petite dimension et sans co-visibilité avec le village.

Ferronnerie

Les rampes et ferronneries seront exécutées sobrement, les barreaudages métalliques seront droits.

Pour les constructions agricoles:

- d'autres matériaux pourront être autorisés en toiture et en façade, sous réserve que les teintes et les volumétries assurent l'intégration de la construction dans l'environnement proche et lointain.

Nuancier/couleurs

Les couleurs utilisées en façades (enduits, fenêtres, volets, ferronnerie, portails) doivent être choisies dans les nuanciers déposés en Mairie.

Climatiseur - Antennes- Paraboles

Les climatiseurs ou autres appareils ne peuvent, en aucun cas, être posés en saillie du nu de la façade. Ils doivent être encastrés et masqués.

Les équipements d'énergie renouvelable

Les équipements liés à l'utilisation d'énergie renouvelable ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'environnement et s'ils ne portent pas atteinte aux perspectives monumentales. Les équipements photovoltaïques ne sont autorisés qu'en toiture. Leur utilisation en toiture des bâtiments agricoles est limitée à 700m² par exploitation.

Clôtures

Les piliers et portails doivent être de formes simples, leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres. Les murs de clôtures sont interdits.

Prescriptions particulières

Tout élément d'architecture ancienne doit être conservé.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130. 1 du Code de l'Urbanisme.

La végétation des ruisseaux, et les plantations d'oliviers figurant au plan de zonage sont protégées au titre des dispositions de l'alinéa 7 de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé .



TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES



CHAPITRE 5

ZONE N

Cette zone couvre les secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend quatre secteurs particuliers :

- un secteur Ne de protection écologique
- un secteur Np de protection paysagère
- un secteur Ns de zone de nature et de silence
- un secteur Nc où peut être autorisé l'exploitation de carrières
- un secteur Ni correspondant au quai de transfert

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites:

- toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises, en dehors des secteurs Ne, Np, Ns, Nc et Ni, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation de plus de 50m² de SHON, sous réserve :
 - que l'extension n'excède pas 25% de la SHON existante à la date d'approbation du PLU
 - que la surface totale n'excède pas 200m² de SHON après travaux,
- les annexes de moins de 50m² de SHOB, et les piscines, sous réserve quelles soient liées à une habitation existante et implantées à moins de 20m de l'habitation,
- la restauration des constructions d'intérêt patrimonial, repérées sur le document graphique,
 - sous réserve du respect des caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment (volumétrie, aspect),
 - avec possibilité de changement de destination à des usages d'habitat ou d'activités touristiques (hôtellerie, restauration).
- les équipements publics nécessaires à la mise en valeur des milieux naturels et à l'accueil du public.

Dans les secteurs Ne, Np et Ns ne sont autorisés que :

- les équipements publics nécessaires à la mise en valeur des milieux naturels et à l'accueil du public
- la restauration et l'aménagement des bâtiments existants, sans extension et sans changement de destination.

Dans le secteur Nc ne sont autorisées que :

- les exploitations de carrières

Dans le secteur Ni ne sont autorisées que :

- les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation du quai de transfert des ordures ménagères et au traitement des déchets verts.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès et la voirie doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès aux constructions et installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules devant l'entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public. L'ouverture des portails doit s'effectuer à l'intérieur des propriétés.

Tout nouvel accès sur la RD4096 est interdit.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. - Eau potable

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, l'alimentation en eau potable par captage privé est autorisée. Elle est soumise à autorisation de l'autorité sanitaire, conformément au Code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau. En cas de mise en service du réseau public d'eau potable, le raccordement de l'ensemble des constructions et locaux à celui-ci devient obligatoire.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits.

4.2. - Assainissement

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation requérant un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau public et sous réserve de l'aptitude des sols, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 -IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments doivent respecter les marges de recul indiquées au document graphique et s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à :

- 100 m de l'axe de l'autoroute,
- 35 m de l'axe de la RD 4096 pour les habitations,
- 25 m de l'axe de la RD 4096 pour les autres constructions,
- 15 m de l'axe des autres routes départementales: RD12, RD462, RD116,
- 4m de l'alignement des autres voies.

Les reculs ne s'appliquent pas:

- aux constructions existantes dès lors que leur destination n'est pas modifiée et que le recul n'est pas diminué.
- aux installations techniques de service public, étant précisé que dès lors que des constructions se situent dans la zone de sécurité (4 mètres en aménagement de routes existantes, un dispositif de retenue pourra être demandé dont la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée en tout point des façades du sol naturel existant ou excavé jusqu'au niveau de l'égout du toit ne peut excéder 6m.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants des sites, des paysages ainsi qu'avec la conservation des perspectives monumentales.

L'implantation et la distribution des volumes bâtis doivent assurer une adaptation au terrain. Les mouvement de sol sont strictement limités à l'assise même de la construction.. Le faîtage des constructions doit être parallèle aux courbes de niveau.

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne respectent pas les règles suivantes:

Aspect général

Les réhabilitations doivent respecter l'architecture des constructions traditionnelles d'origine. Les constructions neuves doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et des choix architecturaux en harmonie avec l'environnement urbain et paysager.

Toitures

Les toitures doivent être réalisées en tuiles canal. Elles seront simples et de pente comprise entre 27 et 33%. Cette disposition ne s'oppose pas à la réfection des toitures existantes qui présentent d'autres caractéristiques (pente plus forte, tuiles mécaniques).

Les façades

Les façades seront en pierre naturelle jointoyées ou enduites à la chaux blanche, les enduits grattés ou talochés, les sables donnant la couleur à l'ensemble.

Matériaux

Les matériaux naturels sont préconisés.

Les matériaux doivent être employés selon leur destination.

Sont interdits:

- le fibrociment, la tôle ondulée, les imitations de matériaux telles que les faux pans de bois, les fausses briques,
- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts.
- les gouttières, descentes de toit , menuiseries et portes de garage en PVC.
- Les bardages métalliques sont interdits.

Fenêtres

Les percements en façade doivent être plus hauts que larges.

Toutefois, en fond de loggia, à une profondeur d'au moins 1,5m du ras de la façade, les ouvertures plus larges sont autorisées.

Les volets roulants sont interdits.

Les fenêtres de toit sont autorisées si elles sont de petite dimension et sans co-visibilité avec le village.

Nuancier/couleurs

Les couleurs utilisées en façades (enduits, fenêtres, volets, ferronnerie, portails) doivent être choisies dans les nuanciers déposés en Mairie.

Climatiseur - Antennes- Paraboles

Les climatiseurs ou autres appareils ne peuvent, en aucun cas, être posés en saillie du nu de la façade. Ils doivent être encastrés et masqués.

Les équipements d'énergie renouvelable

Les équipements liés à l'utilisation d'énergie renouvelable ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'environnement et s'ils ne portent pas atteinte aux perspectives monumentales. Les équipements photovoltaïques ne sont autorisés qu'en toiture.

Clôtures

Les piliers et portails doivent être de formes simples, leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres. Les murs de clôtures sont interdits. Les clôtures traitées en grillage doivent être doublées de haies vives avec des essences végétales locales.

Prescriptions particulières

Tout élément d'architecture ancienne doit être conservé.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et privées sur des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130. 1 du Code de l'Urbanisme.

La végétation des ruisseaux, les plantations d'oliviers, les arbres isolés figurant au plan de zonage sont protégés au titre des dispositions de l'alinéa 7 de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.
